



Arrêt

n° 221 957 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 22 juin 2018 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 206 390 du 2 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER loco Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 1^{er} février 2012 muni d'un visa long séjour de type D dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère reconnue réfugiée.

1.2. Le 11 octobre 2012, il a été mis en possession d'une carte A (séjour temporaire). Cette carte a été prorogée jusqu'au 3 février 2014. Le 4 décembre 2013, il a été radié d'office et son certificat d'inscription a été supprimé. Le 11 juillet 2014, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. La partie défenderesse lui a répondu par un courriel du 29 juillet 2014.

1.3. Le 25 mai 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 26 septembre 2016. Suite au retrait de ces actes en date du 10 novembre 2016, le Conseil de céans a rejeté les recours en suspension et annulation introduits à l'encontre de ceux-ci dans les arrêts n° 181 293 et 181 294 prononcés le 26 janvier 2017. Le 10 novembre 2016 également, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a, de nouveau, retiré les décisions intervenues dans ce dossier et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces dernières décisions ont été annulées par le Conseil dans les arrêts n° 198 765 et 198 766 du 26 janvier 2018. Le 26 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 206 379 du 2 juillet 2018, le Conseil de céans a accueilli la demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension du 11 avril 2018 introduite à l'encontre de ces deux dernières décisions mais il a rejeté celle-ci. Par un arrêt n° 221 956 prononcé le 28 mai 2019, il a ensuite rejeté le recours en annulation.

1.4. En date du 22 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 22/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants
PV n° [...] de la police de Liège*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré que sa mère, sa sœur et son frère vivent en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère et la sœur [p]euvent se rendre en Guinée. L'intéressé peut garder le contact avec sa mère via les moyens de communication modernes. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré entretenir une relation amoureuse depuis un an. L'intéressé ne cohabite pas avec sa copine. Ainsi, cet élément ne réussit pas à créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. Nous pouvons donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé réside au domicile de sa mère avec son frère et sa sœur. Néanmoins, il ne démontre pas qu'il (sic) un lien de dépendance autre que le lien affectif normal qui unit une mère et son fils majeur, et un adulte avec ses frères et sœurs.

L'intéressé fait valoir le fait qu'il dépend financièrement de sa mère car il ne peut travailler en Belgique. Il ne démontre toutefois pas qu'il n'est pas en mesure de travailler en Guinée.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé souhaite suivre des formations afin de pouvoir trouver un travail. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants
PV n° [...] de la police de Liège*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 22/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants
PV n° [...] de la police de Liège*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Si ce n'est qu'il n'a plus de famille en Guinée.

L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et déclare qu'il n'a pas de maladie L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays

d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [L.M.], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé(e), [S.S.], au centre fermé de Vottem ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants
PV n° [...] de la police de Liège*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré que sa mère, sa sœur et son frère vivent en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère et la sœur [p]euvent se rendre en Guinée. L'intéressé peut garder le contact avec sa mère via les moyens de communication modernes. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré entretenir une relation amoureuse depuis un an. L'intéressé ne cohabite pas avec sa copine. Ainsi, cet élément ne réussit pas à créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. Nous pouvons donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé réside au domicile de sa mère avec son frère et sa sœur. Néanmoins, il ne démontre pas qu'il (sic) un lien de dépendance autre que le lien affectif normal qui unit une mère et son fils majeur, et un adulte avec ses frères et sœurs. L'intéressé fait valoir le fait qu'il dépend financièrement de sa mère car il ne peut travailler en Belgique. Il ne démontre toutefois pas qu'il n'est pas en mesure de travailler en Guinée.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé souhaite suivre des formations afin de pouvoir trouver un travail. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6. Dans son arrêt n° 206 390 prononcé le 2 juillet 2018, le Conseil de cénans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre des actes querellés.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 159 de la Constitution, des articles 7 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 159 de la Constitution, des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 40 ter de la Loi et de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elle précise que « *Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier si les décisions dont l'application est en cause sont conformes à la loi. La Cour de Cassation précise : « Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir, aux termes de l'article 159 de la Constitution (ancien article 107) de vérifier la conformité à la "loi" des arrêtés et règlements sur lesquels une demande, une défense ou une exception est fondée.» Selon la Cour de Cassation, l'article 159 de la Constitution ne fait aucune distinction entre les actes qu'il vise et s'applique donc aux décisions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels* ».

2.3. Elle développe que « *Le requérant vous demande de faire application de l'article 159 de la Constitution et d'écartier la décision d'ordre de quitter le territoire dd. 22 juin 2018, dès lors que cet acte administratif est contraire à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, Votre Conseil doit constater que l'ordre de quitter le territoire - acte administratif individuel, qui constate que le requérant ne dispose pas de titre de séjour valable, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1^o*

de la loi du 15 décembre 1980 - est contraire aux articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et doit lui refuser tout effet. En effet, le requérant a obtenu une annexe 19ter en date du 6 juillet 2018, suite à sa demande de regroupement familial en tant que fils majeur à charge de sa mère belge. (Pièce 4) Il a dès lors obtenu un droit de séjour provisoire, au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, Votre Conseil doit constater que l'ordre de quitter le territoire - acte administratif individuel, qui constate que le requérant ne dispose pas de titre de séjour valable, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 - est contraire aux articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées ».

2.4. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, du principe général du droit d'être entendu, du principe audi alteram partem, et de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et le principe d'information active ».

2.5. Elle reproduit le contenu ou des extraits des articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, 62, 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 74/13, 74/104, § 3, 1°, 3° et 4°, ancien, de la Loi et de l'article 8 de la CEDH. Elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et à l'examen qui incombe au Conseil de céans dans ce cadre. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de précaution, du raisonnable, de proportionnalité, « Audi alteram partem » et du droit d'être entendu. Elle a enfin égard à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et au principe d'information active.

2.6. Dans une première branche, relative à l'absence de prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause, elle argumente qu' « Il ressort de la motivation des décisions attaquées que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, qui étaient connus - ou devaient être connus - par la partie adverse. Les décisions attaquées ne font, en effet, aucune mention des éléments suivants : - Le fait que le requérant a été titulaire d'une carte de séjour (carte A), entre le 11 octobre 2012 et le 4 décembre 2013 ; - Le fait que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 25 mai 2016 ; - Le fait que deux arrêts de Votre Conseil sont intervenus, en date du 26 janvier 2018 (arrêts n° 198 765 et 198 766), annulant les décisions d'irrecevabilité de la demande 9bis et l'ordre de quitter le territoire, dd. 21 novembre 2016 ; - Le fait qu'une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande 9bis et un nouvel ordre de quitter le territoire ait été pris en date du 26 février 2018, notifiées au requérant le 12 mars 2018 ET qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit par le requérant auprès de Votre Conseil en date du 11 avril 2018 ; - Le fait que ce recours, introduit le 11 avril 2018, est toujours pendant ; - Le fait que le requérant a fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que dans son recours introduit le 11 avril 2018, un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en cas de retour en Guinée, suite à l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique, avec sa mère, Madame [K.D.], de nationalité belge et son frère et sa soeur, [F.] et [H.], titulaires d'une carte B en Belgique, actuellement scolarisés en Belgique. - Le fait que le requérant entre dans les conditions pour introduire une demande de regroupement familial en tant que descendant à charge de sa maman, de nationalité belge : ce qu'il a fait dans l'entre-temps. Il a obtenu une annexe 19ter (Pièce 4). Ces informations, essentielles et pertinentes, devaient être prises en compte dans le cadre de la préparation minutieuse des décisions attaquées. En outre, la partie adverse ne tient nullement compte d'autres éléments essentiels relatifs au contenu de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des circonstances exceptionnelles et éléments au fond qu'il y a invoqués, dont notamment : - La circonstance que la mère du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique, - La crainte du requérant à cet égard en cas de retour, - Le fait de vivre avec sa mère, son frère et sa soeur, - Le statut de jeune majeur dépendant financièrement et affectivement de sa mère, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, - La perte de toute attache du requérant en Guinée. Ces éléments, essentiels et pertinents, étaient - ou devaient être - connus de la partie adverse et auraient dû être pris en considération dans le cadre de la préparation minutieuse des décisions attaquées. Le requérant rappelle le prescrit d'un arrêt de Votre Conseil n° 146 651 du 29 mai 2015, selon lequel : « Le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs liés notamment à la violation des droits fondamentaux au regard des articles 3 et 8 CEDH soient également pris en compte, en manière telle

que (l'administration) n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. » Partant, la compétence de la partie advers[e] n'est pas complètement liée lorsqu'il s'agit de délivrer un ordre de quitter le territoire. Il y a violation des dispositions et principes invoqués au moyen et particulièrement, du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause. A tout le moins, la partie adverse n'a pas indiqué, dans la motivation des décisions attaquées, les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir tenir compte de ces éléments. Il y a violation des dispositions et principes invoqués au moyen et particulièrement du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause, de l'obligation de motivation pris en combinaison avec les articles 3 et 8 de la CEDH ».

2.7. Dans une deuxième branche, ayant trait à l'absence de motivation et motivation inadéquate, elle souligne que « Chaque décision administrative - d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une décision qui a des conséquences sur la continuation de la vie privée et familiale (voir 2nd moyen) - doit être adéquatement motivée. Pour qu'une décision soit adéquatement motivée, elle doit être basée sur les éléments pertinents de la cause et ne pas contenir de contradictions. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est absolument pas adéquate, en ce qu'elle est incorrecte et incomplète. [...] Premièrement, la motivation des décisions attaquées indique que : « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. » Toutefois, la partie adverse ne tient pas compte du fait que : le requérant est un enfant majeur à charge de sa mère belge et bénéficie d'un droit de séjour. Il ressort à tout le moins du dossier administratif de son frère que sa mère est belge (voir dossier administratif), travaille (voir dossier administratif), et qu'il est dès lors dans les conditions pour introduire une demande de regroupement familial en tant que membre de la famille d'un belge. Le requérant, suite à la signature du contrat de travail par sa maman, Madame [K.D.], en date du 20 avril 2018, était sur le point d'introduire une demande de regroupement familial sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en tant que descendant à charge de sa mère, de nationalité belge. En l'occurrence, Madame [K.] a effectué les démarches auprès de la commune de Saint-Nicolas pour faire acter la demande de regroupement familial du requérant. Elle a rassemblé les documents (copie du passeport du requérant, copie de sa carte d'identité belge, preuve du paiement de la redevance de 200 €, extrait du registre de l'état civil légalisé, certificat d'individualité, preuve du logement suffisant, fiches de paie, contrat de travail et procuration écrite du requérant pour l'introduction de la demande). Le 6 juillet 2018, une annexe 19ter a été délivrée au requérant, preuve de sa demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge, en l'occurrence fils majeur de sa maman, de nationalité belge. (Pièce 4) Dans l'arrêt MRAX (C-459/99), la CJUE indique que : « 78. En revanche, une décision de refus de titre de séjour et, à plus forte raison, une mesure d'éloignement fondées exclusivement sur un motif tiré du non-accomplissement par l'intéressé de formalités légales relatives au contrôle des étrangers, porteraient atteinte à la substance même du droit de séjour directement conféré par le droit communautaire et seraient manifestement disproportionnées à la gravité de l'infraction (voir, par analogie, notamment, arrêt Royer, point 40). » En conséquence, la partie adverse ne pouvait se limiter à indiquer que le requérant est en séjour illégal. Il y a violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le requérant rappelle, en tout état de cause, le prescrit d'un arrêt de Votre Conseil n° 146 651 du 29 mai 2015, selon lequel : « Le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs liés notamment à la violation des droits fondamentaux au regard des articles 3 et 8 CEDH soient également pris en compte, en manière telle que (l'administration) n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. » Il y a violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Deuxièmement, la motivation des décisions attaquées indique que : « L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants PV n° [...] de la police de Liège Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. » Il ressort de cette motivation que la partie adverse fait référence à un P.V. rédigé par la police de Liège. Elle n'en reproduit toutefois pas le contenu, ni les éléments pertinents. Cette motivation par référence ne permet pas au requérant de contester, de manière utile, les motifs des décisions attaquées. Partant, il y a lieu de constater une violation de l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie adverse. Troisièmement, la motivation des décisions attaquées indique que : « L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants PV n° [...] de la police de Liège Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. » Or, la partie adverse n'a nullement procédé à une vérification in concreto au regard du dossier du requérant. En effet, la partie adverse fait mention d'un P.V. datant du 22 juin 2018, sans indiquer l'auteur de ce P.V., le contenu de ce P.V., les suites éventuelles données à

ce P.V., le fait de savoir si ce P.V. a été transmis à un magistrat ou non, le fait de savoir si le requérant est l'unique personne mentionnée sur ce P.V. ou non, etc. Le requérant explique, quant aux circonstances de son arrestation en date du 21 juin dernier, qu'il avait quitté l'entraînement de foot à Liège et qu'il a rejoint quelques amis. La motivation des décisions attaquées ne permet nullement de vérifier les faits précis qui seraient reprochés au requérant et ne permet, en tout état de cause, pas d'arriver à la conclusion que le requérant « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », comme le mentionne les décisions attaquées. Aussi, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé une jurisprudence prévoyant des garanties procédurales en cas d'atteinte à la vie privée et familiale - comme c'est le cas en l'espèce - afin que les autorités nationales n'exercent pas leur pouvoir d'appréciation de la notion d'ordre public de manière arbitraire. La Cour a jugé que même lorsque la sécurité nationale était en jeu, toute mesure affectant les droits de l'homme doit être soumise à une certaine forme de procédure contradictoire, devant une institution indépendante compétente pour examiner les motifs de la décision et les preuves. Selon la Cour, l'intéressé doit pouvoir contester l'affirmation selon laquelle la sécurité nationale serait en jeu. Certes l'évaluation des autorités est importante mais la juridiction indépendante doit pouvoir réagir s'il apparaît que l'interprétation que font les autorités de la sécurité nationale est abusive. En l'espèce, la partie adverse se réfère à un P.V. sans démontrer l'existence de faits précis pouvant justifier l'allégation selon laquelle le requérant constitue « un danger pour l'ordre public ». En effet, se référer à un P.V., n'est pas de facto la preuve que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Contrairement à ce que laisse sous-entendre la décision attaquée, la référence à un P.V. et « au caractère frauduleux de ces faits » ne peut à elle seule justifier le danger pour l'ordre public. Le pouvoir discrétionnaire conféré à l'autorité administrative a ses limites : « Si l'appréciation de l'ordre public par l'autorité administrative est largement discrétionnaire et peut s'étendre à toute forme de trouble social, il faut néanmoins que la motivation de la décision révèle une certaine gravité, en raison du caractère exceptionnel de la mesure. En ce sens, la référence à un procès-verbal et l'indication des conséquences qu'en tire l'autorité en termes de menace pour l'ordre public est une motivation suffisante, pour autant que l'autorité manifeste qu'elle a bien apprécié la réalité de l'infraction qu'elle impute à l'étranger concerné. » [...] Or, tel n'est pas le cas en l'espèce : la partie adverse ne dispose d'aucun document lui permettant d'apprécier le contenu du P.V., les éventuelles suites données au P.V. auquel elle se réfère, etc. En se fondant sur la seule indication d'un P.V., la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision mais commet également une erreur d'appréciation. Le requérant se réfère également à un arrêt n° 171937 du 15 juillet 2016 de Votre Conseil, qui a récemment rappelé les éléments à prendre en compte lorsqu'un danger pour l'ordre public est invoqué : « [...] » [...] Votre Conseil, dans un arrêt n° 64 207 du 30 juin 2011, a également jugé que : « [...] » [...] Votre Conseil a jugé, dans un arrêt n° 132 657 du 31 octobre 2014, que : « [...] » En l'espèce, la partie adverse ne démontre nullement que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'interprétation faite par la partie adverse de l'ordre public est abusive. La partie adverse a violé les principes et dispositions au moyen et il y a lieu d'annuler les décisions attaquées. Quatrièmement, la motivation des décisions attaquées indique que : « L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. » Cependant, comme mentionné supra, le requérant s'est vu notifier en date du 12 mars 2018 une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire, dd. 26 février 2018. Un recours en suspension et en annulation a néanmoins été introduit à l'encontre de ces décisions en date du 11 avril 2018. L'ordre de quitter le territoire dd. 26 février 2018, notifié au requérant le 12 mars 2018, n'est dès lors pas définitif. De surcroît, la partie adverse ne fait mention ni de la décision d'irrecevabilité prise le même jour par elle-même, suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni du recours également introduit par le requérant à l'encontre de cette décision. La motivation de la décision attaquée se base dès lors sur des éléments erronés essentiels, et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de minutie, de précaution et de principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments de la cause. Cinquièmement, la partie adverse indique, dans la motivation de la décision attaquée, que : « Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. » En l'occurrence, le requérant a fait état de circonstances exceptionnelles et de raisons humanitaires dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie adverse ne fait pas mention, ni ne prend en considération. Aussi, le fait que la partie adverse indique la formulation « ce dont il ne semble pas être le cas ici », fait état d'une analyse totalement lacunaire et incomplète du dossier du requérant. La motivation de la décision attaquée se base dès lors sur des éléments

incomplets et erronés, et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de minutie, de précaution et de principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments de la cause. Sixièmement, la motivation des décisions attaquées indique que : « L'intéressé réside au domicile de sa mère avec son frère et sa soeur. Néanmoins, il ne démontre pas qu'il un (sic) lien de dépendance autre que le lien affectif normal qui unit une mère et son fils majeur, et un adulte avec ses frères et soeurs. L'intéressé fait valoir le fait qu'il dépend financièrement de sa mère car il ne peut travailler en Belgique. Il ne démontre toutefois pas qu'il n'est pas en mesure de travailler en Guinée. » Force est de constater que la motivation se base sur des éléments contradictoires, à savoir : - Le fait que le requérant ne démontre pas de lien de dépendance autre que le lien affectif normal qui unit une mère et son fils majeur, - Le fait que le requérant a fait valoir qu'il dépendait financièrement de sa mère. La partie adverse se base sur des éléments contradictoires, en ne tenant donc pas compte de tous les éléments pertinents de la cause, et viole partant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de minutie, de précaution et de principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments de la cause. [...] Force est de constater que la motivation des décisions attaquées est totalement inadéquate et incomplète, au vu des éléments constituant le dossier de Monsieur [S.S.], eu égard aux circonstances propres à son cas. La motivation des décisions attaquées se base en effet sur des éléments incomplets et erronés, et résulte d'un examen totalement lacunaire et incomplet du dossier du requérant. Partant, les décisions attaquées violent les dispositions et les principes invoqués au moyen, et en particulier, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de minutie, de précaution et de principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments de la cause. Il y a lieu d'ordonner l'annulation des décisions attaquées ».

2.8. Dans une troisième branche, concernant le « droit d'être entendu, principe audi alteram partem, principes de bonne administration, dont les principes de minutie, de prudence, de précaution et du contradictoire et respect de l'obligation d'information (article 2, alinéa 1er, 4° de la loi du 11 avril 1994), combiné aux droits de la défense du requérant », elle déclare qu' « En l'espèce, les décisions attaquées sont un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée, décisions notifiées au requérant le 22 juin 2018 à midi. Ces décisions ont été prises en vertu des articles 7, 7/11 et 7/14 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions constituent une transposition partielle de la Directive 2008/115/UE (Directive retour). La décision attaquée constitue une mesure attentatoire à ses droits qui peut influencer de manière négative sur les intérêts du requérant. Le droit à être entendu trouve donc à s'appliquer en l'espèce. Premièrement, la motivation des décisions attaquées indique que : « Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 22/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte. (...) L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège. » Les décisions attaquées font référence au rapport administratif ainsi qu'au questionnaire droit d'être entendu qui auraient été complétés par la zone de police de Liège. La partie adverse n'en reproduit toutefois pas le contenu, ni les éléments pertinents. Elle n'a également pas fourni de copie au requérant, ni à son conseil. Il ressort également d'un entretien téléphonique avec la zone de police de Liège en date du 27 juin 2018, que les policiers n'ont pas voulu transmettre de copie du rapport administratif ainsi que du questionnaire droit d'être entendu. Cette motivation par référence, sans savoir ce qui a été repris dans le rapport administratif de contrôle ainsi que dans le questionnaire droit d'être entendu, ne permet pas au requérant de contester, de manière utile, les motifs des décisions attaquées, et restreint par contre son droit à un recours effectif et ses droits de la défense. Deuxièmement, force est de constater que, bien que le requérant ait été entendu par les policiers de la zone de police de Liège, il ne ressort nullement des décisions attaquées que le requérant aurait été informé, au moment de la rédaction du rapport administratif de contrôle et du questionnaire droit d'être entendu, du fait que la partie adverse allait lui notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. La Cour européenne des Droits de l'Homme, comme vu supra, a indiqué que le droit d'être entendu s'appliquait à deux situations : lorsque le ressortissant ne pouvait raisonnablement se douter des éléments qui lui seraient opposés et lorsqu'il ne serait en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches. La partie adverse, en ne laissant pas au requérant l'opportunité de l'informer d'éléments au regard de ses droits de la défense, son droit à la vie privée et familiale, après l'avoir informée des décisions qui allaient lui être notifiées, a porté atteinte à son droit à être entendu et au principe de précaution. Troisièmement, le requérant, après son arrivée au Centre fermé de Vottem, s'est vu remettre une fiche « d'informations ». Force est de constater que cette fiche mentionne, comme délai de recours pour une demande de suspension en extrême urgence, un délai de trois jours, sans mentionner le délai légal de cinq jours, conformément à l'article 39/57, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Ce document participe à la restriction des droits de la défense du requérant, en lui

fournissant des informations peu claires quant à ses voies de recours. Quatrièmement, le requérant a expliqué son parcours, son dossier et les procédures en cours aux policiers de la zone de police de Liège. La motivation des décisions attaquées fait également référence au dossier administratif du requérant, qui contient notamment la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis introduite par le requérant et son recours en suspension et en annulation introduit auprès de Votre Conseil en date du 11 avril 2018. Partant, et en tout état de cause, la partie adverse n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier du requérant. [...] La partie adverse, en n'informant pas le requérant des décisions qui allaient lui être notifiées, en ne laissant pas l'opportunité au requérant de fournir d'éventuels documents, et en lui donnant des informations peu claires quant à ses possibilités de recours à l'encontre des décisions notifiées, a violé le droit à être entendu du requérant, combiné aux principes de bonne administration, dont notamment le principe de minutie, de préparation avec soin et de précaution, d'information active, ainsi que le principe général des droits de la défense ».

2.9. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 7, 9bis, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ».

2.10. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition et à l'examen qui incombe au Conseil de céans dans ce cadre. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de précaution, du raisonnable et de proportionnalité. Elle renvoie pour le surplus aux dispositions et principes du premier moyen.

2.11. Dans une première branche, au sujet d'une « application erronée de l'article 8 de la CEDH, motivation et principe de précaution », elle fait valoir que « La motivation des décisions attaquées indique, quant à l'article 8 de la CEDH, que : « [...] » Il ressort de cette motivation que la partie adverse estime : - Que l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales ; - Que l'intéressé ne cohabite pas avec sa compagne et que cet élément ne « réussit pas à créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH » ; - Que le requérant, cohabitant avec sa mère, son frère et sa soeur, ne démontre pas de lien de dépendance autre que le lien affectif normal ; - Que le requérant a déclaré qu'il dépendait financièrement de sa mère en Belgique mais qu'il ne démontre toutefois pas qu'il n'est pas en mesure de travailler en Guinée ; - Que les attaches créées par le requérant sur le territoire belge constitueraient des « relations sociales ordinaires » non protégées par l'article 8 de la CEDH ; Il convient de constater que la motivation des décisions attaquées est stéréotypée et inadéquatement motivée, et fait application erronée de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Premièrement, il convient de relever que la partie adverse indique que l'éloignement du requérant ne serait pas disproportionné, mais qu'elle n'en indique pas les raisons. Il ne ressort ni explicitement, ni implicitement de la motivation des décisions attaquées que cette affirmation résulterait d'une mise en balance effectuée par la partie adverse, en tenant compte de tous les intérêts en présence. Deuxièmement, comme indiqué supra, la motivation des décisions attaquées indique que : « [...] » Force est de constater que la motivation se base sur des éléments contradictoires, à savoir : - Le fait que le requérant ne démontre pas de lien de dépendance autre que le lien affectif normal qui unit une mère et son fils majeur, - Le fait que le requérant a fait valoir qu'il dépendait financièrement de sa mère. La partie adverse se base sur des éléments contradictoires, en ne tenant donc pas compte de tous les éléments pertinents de la cause, et viole partant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de minutie, de précaution et de principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments de la cause et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Troisièmement, la partie adverse indique, dans la motivation des décisions attaquées, que : « [...] » Ce faisant, elle fait une application erronée et illégale de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'elle considère que le requérant doit démontrer être dans l'incapacité de travailler en Guinée pour pouvoir entrer dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non et notamment des liens de dépendance entre le majeur et son parent, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante rapporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. En l'espèce, le requérant a avancé les éléments suivants - repris au dossier administratif -

attestant de sa dépendance : - de son absence de formation et de possibilité de travailler dans sa situation actuelle ; - de son absence de revenus à l'heure actuelle ; - du fait qu'il vit encore au domicile familial ; - du lien qui l'unit à sa jeune soeur et son jeune frère, sa mère-famille se trouvant en Belgique ; - du fait qu'il n'a plus aucun soutien, famille dans le pays d'origine qu'il a quitté il y a plus de quatre ans (père décédé au pays - plus aucun membre de sa famille au pays - plus aucun contact de sa maman, reconnue réfugiée) ; - du fait que le requérant n'a jamais travaillé en Guinée et n'a pas de formation ; du fait qu'il n'a aucun contact (familial, privé et professionnel) en Guinée et qu'il n'est donc nullement garanti qu'il puisse s'insérer facilement sur le marché de l'emploi guinéen (sans logement, sans assurance, sans contacts professionnels, etc.) ; - Ce lien de dépendance est également juridique. En Belgique, il est admis que même après 18 ans, même si vous êtes majeur, les parents ont toujours une obligation d'entretien envers les enfants tant qu'ils n'ont pas fini leur formation. Ce qui est le cas du requérant. Cette obligation d'entretien consiste à héberger, entretenir (nourrir, veiller aux soins de santé, etc.) et à offrir une formation adéquate. Obligation, qu'assume la mère du requérant actuellement. Cette obligation ressort de l'article 203 du Code civil lequel stipule que : « Art 203.[1 § 1er. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. » Il y a également lieu de tenir compte du fait que le requérant est un jeune majeur, n'ayant pas fondé sa propre famille. Le frère et la soeur du requérant sont tous deux scolarisés en Belgique. Seule la mère du requérant travaille actuellement. Il ressort notamment de la déclaration écrite de Madame [K.D.], mère du requérant, qu'elle s'occupe de ses enfants depuis 7 ans. Force est de constater que le requérant est titulaire d'une annexe 19ter. (Pièce 4) Or, la partie adverse n'a, d'une part, pas tenu compte de tous les éléments attestant de la dépendance du requérant avec sa mère, Madame [K.D.], et d'autre part, a conditionné l'application de l'article 8 de la CEDH au fait que le requérant devrait démontrer ne pas pouvoir travailler en Guinée. Démontrer un fait négatif est, premièrement, très compliqué, et deuxièmement, totalement disproportionné au vu des éléments propres au dossier du requérant. Partant, les décisions attaquées violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de minutie, de précaution et de principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments de la cause et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Quatrièmement, la partie adverse, en tout état de cause, n'a nullement procédé à une vérification de l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant en Belgique, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Or, le dossier administratif contient des éléments attestant de l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant en Belgique. Partant, les décisions attaquées violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de minutie, de précaution et de principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments de la cause et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.12. Dans une deuxième branche, à propos de l'analyse de l'article 8 de la CEDH au fond, elle avance qu' « Il convient, à titre liminaire, de rappeler que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme prévoit que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». À cet égard, la Cour a estimé que les liens entre de jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille et leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale ». Si ce n'est pas le cas, la Cour examinera alors ces liens familiaux sous l'angle de la vie privée de l'étranger. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante rapporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Le droit au respect de la vie privée n'a pas uniquement pour vocation de protéger l'individu dans son intimité mais également de le protéger dans le développement de soi, dans sa relation avec autrui. Ainsi, Frédéric SUDRE parle, s'agissant de la vie privée, d'une « vie privée sociale » qui serait également protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, l'article 8 de la Convention protège également les « relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain ». Aussi, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que : « Dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que la totalité des liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de 'vie privée' au

sens de l'article 8. » [...] Premièrement, le requérant invoque un grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH dans sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son recours du 11 avril 2018. Il ressort de sa demande de régularisation et du dossier administratif que : - Sa mère, Madame [K.D., est arrivée en Belgique en 2009 et a été reconnue réfugiée en 2010 ; - Le requérant est l'ainé d'une fratrie de trois enfants, qui ont rejoint leur mère par le biais d'un regroupement familial. Ils ont obtenu leur visa en octobre 2011 (le requérant était encore mineur à l'époque) et sont arrivés en Belgique en février 2012. La cellule familiale s'est ainsi recomposée en Belgique ; - Ayant manifestement porté très tôt de lourdes responsabilités, le requérant a traversé une crise d'adolescence tardive, une fois la situation familiale stabilisée en Belgique. Sa mère s'est montrée intransigeante et les relations entre eux se sont dégradées. Elle l'a mis à la porte et il s'est ainsi fait radier des registres. Son titre de séjour n'a plus été renouvelé. Le requérant s'est ainsi retrouvé en séjour illégal ; - Suite à une médiation, il s'est réconcilié avec sa mère, qui lui a permis de réintégrer le domicile familial à condition qu'il effectue des démarches en vue de trouver une formation ; - Malgré sa majorité, il dépend encore de sa mère vu son statut ultra précaire (il n'a pas fini l'école, souhaite se former et ne dispose pas de la possibilité de travailler ou d'étudier tant qu'il ne sera pas à nouveau en ordre de séjour) ; - La famille n'a plus d'attaches dans le pays d'origine, qu'il a quitté il y a plus de six ans, où sa grand-mère est décédée et où son père a disparu ; - Il est intégré dans la société belge, notamment par le biais de son club de football ; - Le requérant est en relation amoureuse avec Mademoiselle [P.] depuis maintenant un an ; - Le requérant n'a jamais travaillé en Guinée et n'a pas de formation ; du fait qu'il n'a aucun contact (familial, privé et professionnel) en Guinée et qu'il n'est donc nullement garanti qu'il puisse s'insérer facilement sur le marché de l'emploi guinéen (sans logement, sans assurance, sans contacts professionnels, etc.) ; Le requérant estime qu'il est dans un lien de dépendance particulier avec sa mère et ses frères et sœurs malgré sa majorité, lui permettant de faire valoir un lien familial entre lui et sa mère digne de protection au sens de l'article 8 de la CEDH bien qu'il soit un jeune majeur. Pour rappel, les éléments établissant ce lien de dépendance sont notamment les suivants : - de son absence de formation et de possibilité de travailler dans sa situation actuelle ; - de son absence de revenus à l'heure actuelle ; - du fait qu'il vit encore au domicile familial ; - du lien qui l'unit à sa jeune soeur et son jeune frère, sa mère-famille se trouvant en Belgique ; - du fait qu'il n'a plus aucun soutien, famille dans le pays d'origine qu'il a quitté il y a plus de quatre ans ; - du fait que le requérant n'a jamais travaillé en Guinée et n'a pas de formation ; - du fait qu'il n'a aucun contact (familial, privé et professionnel) en Guinée et qu'il n'est donc nullement garanti qu'il puisse s'insérer facilement sur le marché de l'emploi guinéen (sans logement, sans assurance, sans contacts professionnels, etc.) ; - Ce lien de dépendance est également juridique. En Belgique, il est admis que même après 18 ans, même si vous êtes majeur, les parents ont toujours une obligation d'entretien envers les enfants tant qu'ils n'ont pas fini leur formation. Ce qui est le cas du requérant. Cette obligation d'entretien consiste à héberger, entretenir (nourrir, veiller aux soins de santé, etc.) et à offrir une formation adéquate. Obligation, qu'assume la mère du requérant actuellement. Cette obligation ressort de l'article 203 du Code civil lequel stipule que : « Art. 203.[1 § 1er. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. » Le requérant en conclut qu'il jouit en Belgique d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse ne conteste pas l'existence de cette vie familiale du requérant en Belgique. Elle ne fait pas mention de l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, bien que cette vie privée existe dans le chef du requérant (vie privée sociale, avec son frère, avec sa soeur, avec sa compagne, développement de sa personne en Belgique et de son cadre habituel d'existence, développements de ses relations via ses performances sportives au football). Il y a lieu de conclure que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique et qu'il tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Deuxièmement, les décisions attaquées constituent sans nul doute une atteinte à cette vie privée et familiale. Troisièmement, le requérant soutient que la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance de tous les intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant. En effet, il ne ressort pas, ni explicitement, ni implicitement, de la motivation des décisions attaquées que la partie adverse aurait procédé à une mise en balance des intérêts en présen[c]e. Le simple fait d'avancer que « l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale » n'est nullement constitutif d'une mise en balance de tous les intérêts en présence. En ne procédant pas à la mise en balance requise, sans même expliquer pour quelles raisons elle considère ne pas devoir le faire, la partie adverse viole son obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH. Troisièmement (sic, si Votre Conseil estimait que dans le cadre de la compétence lui conférée par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, il devait procéder lui-même à cette mise en balance, il ne pourrait que conclure à la disproportion de cette mesure au regard de sa vie privée et familiale. Le requérant a procédé à cette mise en balance dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel les éléments en faveur du requérant sont : - le requérant a vécu deux ans en séjour légal avant de perdre celui-ci dans des circonstances difficiles ; - la proximité avec sa mère, son frère mineur et sa soeur ; - l'hébergement auprès de ceux-ci ; - le fait que sa mère subvient à ses besoins de base le temps que sa situation administrative soit régularisée; - le fait de ne pas être renvoyé pour une durée indéterminée dans un pays avec lequel il n'a plus de lien et où il risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ; - le fait d'avoir perdu son séjour dans des circonstances exceptionnelles ; - il n'est nullement question d'un danger pour l'ordre ou la sécurité publique, le requérant n'ayant aucun antécédents en ce sens ; - la charge économique représentée par le requérant serait seulement temporaire : comme il l'a exposé à la partie adverse, il est déterminé à devenir autonome et dépendrait des allocations de chômage de sa mère uniquement le temps nécessaire pour obtenir une formation en vue d'un travail, le seul obstacle actuel étant la précarité de son séjour. En ce qui concerne l'Etat belge, les éléments qu'il pourrait éventuellement faire valoir est uniquement le suivant : - s'agissant du contrôle de l'immigration clandestine, rappelons que le requérant est arrivé en Belgique légalement et que c'est suite à une relation conflictuelle temporaire avec sa mère qu'il a perdu son droit de séjour ; Les éléments suivants ont également été relevés par Votre Conseil dans son arrêt n° 198 765 du 26 janvier 2018, dans le dossier du requérant : « [cfr considérants 2.2.2.1. et 2.2.2.3] »[...] Dans son recours introduit en date du 11 avril 2018 auprès de Votre Conseil, le requérant a joint les nouveaux documents suivants relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique : - Copie du titre de séjour (carte B) de la soeur du requérant, [F.S.] (voir dossier administratif) ; - Copie du titre de séjour (carte B) du frère du requérant, [H.S.] (voir dossier administratif) ; - Attestation de fréquentation scolaire de [F.S.](voir dossier administratif) ; - Attestation de fréquentation scolaire de [H.S.] (voir dossier administratif) ; - Copie de la carte d'identité belge de la mère du requérant, Madame [D.K.] (voir dossier administratif) : la mère du requérant a en effet obtenu la nationalité belge. - Attestation de paiement d'allocations de chômage de la mère du requérant, Madame [D.K.] (voir dossier administratif) : la mère du requérant était à l'époque en recherche d'emploi active et fait de nombreuses démarches en vue de trouver un emploi. Le requérant a joint les documents complémentaires suivants, relatif à l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique et à la violation de l'article 8 de la CEDH en cas de renvoi vers la Guinée : - Preuves des recherches d'emploi de Madame [D.K.], mère du requérant (voir dossier administratif) - Copie du contrat de travail de Madame [D.K.], mère du requérant, signé le 20 avril 2018 (voir dossier administratif) - Déclaration écrite de Madame [D.K.], mère du requérant (voir dossier administratif) - Déclaration écrite de Mademoiselle [P.A.], compagne du requérant (voir dossier administratif) - Copie de la carte d'identité belge de Mademoiselle [P.A.], compagne du requérant (voir dossier administratif) -Photos du requérant et de sa compagne. (voir dossier administratif) Ce jour, le requérant joint également une copie de son annexe 19ter, dd. 6 juillet 2018. (Pièce 4) Il ressort de cette mise en balance que l'éloignement du requérant représenterait pour celui-ci une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, vu le profil et l'historique du requérant, un retour forcé serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Le requérant estime que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, toutes branches confondues, relativement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil

rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Quant au premier motif dont il ressort que « Article 7, alinéa 1er : □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », force est de constater qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil tient à relever que lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance de l'annexe 19ter qui serait délivré postérieurement au requérant, à savoir le 6 juillet 2018. Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'article 1/3 de la Loi, à savoir « L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ». Ainsi, l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant le 6 juillet 2018 ne constitue en aucun cas un titre de séjour mais permet uniquement à celui-ci de rester provisoirement en Belgique dans l'attente d'une décision relative à sa demande de carte de séjour. Enfin, en tout état de cause et à titre surabondant, le Conseil constate qu'entretemps la demande de regroupement familiale ayant donné lieu à la délivrance de cette annexe a fait l'objet d'une décision de rejet.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi peut suffire à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.3. En termes de recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte ni des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis visée au point 1.3. du présent arrêt, ni du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 26 février 2018. Le Conseil observe d'abord que, dans le cadre de sa décision d'irrecevabilité du 26 février 2018, la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués dans la demande du 25 mai 2016, en ce notamment les développements fondés sur les articles 3 et 8 de la CEDH. Le Conseil remarque également qu'il a accueilli mais a rejeté la demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension du 11 avril 2018 introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 26 février 2018. Le Conseil souligne en outre que, suite à une demande de poursuite de la procédure, il a rejeté le recours en annulation contre ce même acte dans son arrêt n° 221 956 prononcé le 28 mai 2019. Le Conseil considère dès lors que le requérant n'a plus d'intérêt à invoquer cette argumentation, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, force est de relever que la partie défenderesse a valablement motivé que « L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré que sa mère, sa sœur et son frère vivent en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère et la sœur [p]euvent se rendre en Guinée. L'intéressé peut garder le contact avec sa mère via les moyens de communication modernes. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé a été

entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré entretenir une relation amoureuse depuis un an. L'intéressé ne cohabite pas avec sa copine. Ainsi, cet élément ne réussit pas à créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. Nous pouvons donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé réside au domicile de sa mère avec son frère et sa sœur. Néanmoins, il ne démontre pas qu'il (sic) un lien de dépendance autre que le lien affectif normal qui unit une mère et son fils majeur, et un adulte avec ses frères et sœurs. L'intéressé fait valoir le fait qu'il dépend financièrement de sa mère car il ne peut travailler en Belgique. Il ne démontre toutefois pas qu'il n'est pas en mesure de travailler en Guinée. Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, au sujet de l'existence d'une vie privée du requérant sur le sol belge, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que de simples attaches ou relations sociales ordinaires ne peuvent présager à elles seules d'une vie privée réelle sur le territoire. Les considérations émises en termes de recours ne peuvent infirmer cela.

Quant à la vie familiale du requérant en Belgique avec sa mère, son frère et sa sœur, elle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse et a fait l'objet d'un examen.

A propos de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [P.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. *In casu*, force est de relever qu'aucun mariage ou cohabitation légale n'ayant eu lieu lors de la prise de la décision querellée, le lien familial entre le requérant et Madame [P.] ne pouvait être présumé. En outre, la partie défenderesse n'a pas été mise en possession d'éléments attestant de l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre eux avant la prise de la décision contestée, les éléments fournis lors du recours en suspension en extrême urgence étant postérieurs. La partie défenderesse a donc bien pris en compte cette relation et a motivé à juste titre qu'elle ne révélait pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. La partie défenderesse a ainsi correctement effectué la balance des intérêts en présence en mentionnant que « *Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère et la sœur [p]euvent se rendre en Guinée. L'intéressé peut garder le contact avec sa mère via les moyens de communication modernes* ».

A titre de précision, le Conseil tient à souligner qu'il n'est pas contradictoire de constater, d'une part, que le requérant ne démontre pas de lien de dépendance autre que le lien affectif normal qui unit une mère et son fils majeur et, d'autre part, de constater le fait que le requérant se prévaut d'une dépendance financière. Si une dépendance financière et une cohabitation existent sur le territoire belge et ce en

raison du statut administratif du requérant, rien ne démontre, comme l'a indiqué la partie défenderesse dans sa décision, que cette dépendance existerait aussi au pays d'origine où effectivement il peut être considéré que le requérant puisse, en tant que jeune adulte, se prendre en charge. De plus, l'obligation d'entretien découlant d'une application du Code Civil Belge n'est pas pertinente pour l'appréciation des liens entre le requérant et sa mère, aucune demande en ce sens n'ayant été formulée. En tout état de cause, cela ne pourrait en rien démontrer que le requérant ne pourrait pas se prendre en charge au pays d'origine.

3.5. Quant à la motivation relative à l'absence de délai pour quitter le territoire, force est de constater qu'elle est fondée sur deux motifs distincts, l'un pris sur la base de l'article 74/14, § 3, 1° de la Loi, et l'autre pris sur la base de l'article 74/14, 3, 3°, de la Loi. S'agissant du premier motif, à savoir « *Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : □ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite [...] Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision* », le Conseil observe qu'il se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté. A titre de précision, le Conseil relève que, ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et d'un ordre de quitter le territoire, ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi. Ainsi, le premier motif fondé sur l'article 74/14, § 3, 1° de la Loi, suffit à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire et il n'est pas utile de s'attarder sur le motif fondé sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la Loi.

3.6. S'agissant des critiques fondées sur le rapport administratif et sur le questionnaire droit d'être entendu, le Conseil constate qu'elles manquent de pertinence. En effet, le rapport administratif (ou procès-verbal à tout le moins) est mentionné dans le cadre des motivations prises sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, et 74/14, § 3, 3° de la Loi, or les contestations ayant trait à celles-ci n'ont pas lieu d'être examinées dans le cadre du présent recours (*cf supra et infra*). Au sujet du questionnaire droit d'être entendu, le Conseil estime que la partie défenderesse a mentionné les éléments pertinents figurant dans ce document en termes de motivation. Par ailleurs, cette pièce figure au dossier administratif et il était loisible au requérant de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Pour le surplus, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *le requérant a eu connaissance du contenu dudit formulaire puisqu'il a répondu lui-même aux questions qui lui ont été posées et qu'il a signé pour confirmer [s]es propres déclarations* ».

3.7. Au sujet des contestations relatives aux informations figurant sur la fiche d'informations, outre le fait que cela n'a pas trait à la légalité de l'acte attaqué en soi, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas l'intérêt dès lors qu'il a diligemment un recours selon la procédure d'extrême urgence dans le délai requis.

3.8. Relativement à la violation du droit à être entendu, outre le fait que le requérant ne détaille pas les éléments dont il aurait aimé se prévaloir et qui auraient pu changer le sens de la décision, le Conseil relève qu'il a en tout état de cause été entendu antérieurement à la prise de l'acte attaqué via le questionnaire droit d'être entendu et qu'il a en outre été informé du fait qu'une mesure d'éloignement allait être prise à son égard, bien que, de toute façon, il pouvait s'y attendre au vu de son statut d'illégal.

3.9. Quant à la contestation de la motivation ayant trait à l'article 3 de la CEDH figurant dans la décision de reconduite à la frontière, le Conseil relève à nouveau que, dans le cadre de sa décision d'irrecevabilité du 26 février 2018, la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués dans la demande du 25 mai 2016, dont notamment le développement fondé sur l'article 3 de la CEDH en raison des craintes du requérant, et il se réfère au point 3.3. du présent arrêt. Relativement au fait que le requérant n'a plus d'attaches au pays d'origine, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzi Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans

quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH au vu de cet élément.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pris à bon droit l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.11. Concernant l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil relève qu'elle est fondée sur des motifs distincts, basés sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la Loi. Le premier motif fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de la Loi se réfère en réalité à la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé ayant trait à l'absence de délai pour quitter le territoire, laquelle est basée sur les articles 74/14, § 3, 1° et 3° de la Loi. Le Conseil souligne que tant la motivation basée sur l'article 74/14, § 3, 1° de la Loi, que celle basée sur l'article 74/14, § 3, 3° de la Loi, que celle basée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi suffit à justifier l'interdiction d'entrée. Comme explicité ci-avant en détail, dès lors que la motivation indiquant « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision* » a été prise à bon droit par la partie défenderesse, tant le motif fondé sur l'article 74/14, § 3, 1°, de la Loi, que celui fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi, justifie l'interdiction d'entrée entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu de s'attarder sur l'argumentation relative à la motivation basée sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la Loi ayant trait au fait que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

3.12. Au sujet des reproches émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte ni des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* visée au point 1.3. du présent arrêt, ni du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 26 février 2018, de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, des critiques fondées sur le rapport administratif et sur le questionnaire droit d'être entendu, des contestations relatives aux informations figurant sur la fiche d'information, le Conseil renvoie 3.3, 3.4, 3.6 et 3.7 du présent arrêt dont le même raisonnement peut être tenu vis-à-vis de l'interdiction d'entrée.

3.13. Quant à la violation du droit à être entendu, le Conseil souligne en tout état de cause que le requérant ne détaille pas les éléments dont il aurait aimé se prévaloir et qui auraient pu changer le sens de la décision.

3.14. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement prendre l'interdiction d'entrée attaquée.

3.15. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE